

Communiqué de presse

FIBRE OPTIQUE

L'Autorité a réglé un différend entre Canal+ Télécom et Réunicable relatif aux modalités de l'accès de Canal+ Télécom au réseau mutualisé en fibre optique jusqu'à l'abonné de Réunicable

Paris, le 9 juillet 2024

L'Arcep, dans sa formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI), a tranché un différend entre Réunicable, opérateur d'infrastructure d'un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (Fibre to the Home – FttH) à La Réunion, et Canal+ Télécom, opérateur commercial cofinanceur du réseau FttH de Réunicable, à propos des conditions tarifaires de l'accès au réseau FttH de Réunicable.

Dans le cadre de cette procédure, Canal+ Télécom soutenait que Réunicable aurait bénéficié d'un crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer (ci-après « crédit d'impôt outre-mer » - voir encadré) pour le déploiement de ses lignes FttH, sans que le montant de ce crédit d'impôt ne soit pris en compte dans le calcul des tarifs de cofinancement.

La formation RDPI de l'Arcep a fait droit à la première demande de Canal+ Télécom de communication d'éléments comptables confirmant le bénéfice du crédit d'impôt outre-mer assis sur les investissements productifs dans le déploiement du réseau FttH mutualisé de Réunicable et son montant total.

L'Autorité a d'abord rappelé que les tarifs d'accès au réseau FttH de Réunicable doivent reposer sur des éléments de coûts objectifs sur lesquels il est justifié que Canal+ Télécom, compte tenu de son statut particulier de cofinanceur de ce réseau, dispose d'une visibilité raisonnable.

L'Autorité a ensuite relevé que compte-tenu de ses caractéristiques et de l'objectif qu'il poursuit, le crédit d'impôt outre-mer assis sur les investissements productifs dans le déploiement du réseau FttH mutualisé relève des informations sur lesquelles le cofinanceur doit avoir une visibilité adéquate.

L'Autorité a donc estimé qu'il était justifié et raisonnable que Réunicable transmette à Canal+ Télécom le montant total du crédit d'impôt outre-mer, assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion, qu'il a perçu.

En revanche, l'Autorité n'a pas fait droit à la seconde demande de Canal+ Télécom, de diminution des tarifs de cofinancement de Réunicable à hauteur de 35 %.

L'Autorité a estimé que Canal+ Télécom n'a pas produit d'élément permettant de mettre en doute le caractère raisonnable des tarifs de Réunicable. L'Autorité a en outre relevé que les tarifs de Réunicable n'apparaissent pas dépositionnés par rapport à ceux pratiqués par les autres opérateurs d'infrastructure FttH à La Réunion et en métropole. L'Autorité a dès lors conclu que la demande de Canal+ Télécom, visant à diminuer les tarifs de cofinancement de Réunicable, n'apparaissait pas justifiée et devait, à ce titre, être rejetée.

Cette décision est publiée sous réserve des secrets protégés par la loi.

Sur le crédit d'impôt outre-mer

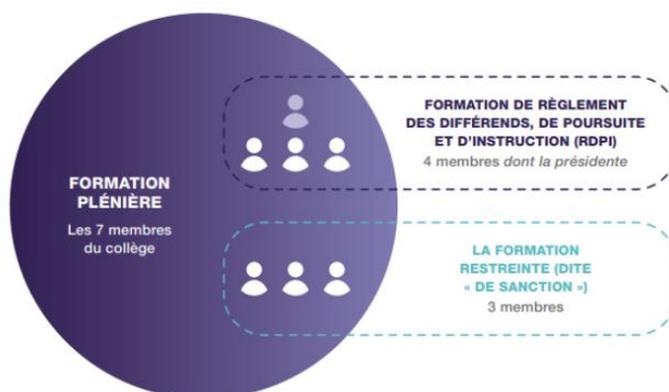
Afin de favoriser l'investissement et le développement économique dans les départements et territoires d'outre-mer, l'Etat français a mis en place des dispositifs fiscaux avantageux visant à tenir compte des différences structurelles de ces territoires par rapport à la métropole. Ainsi, [l'article 244 quater W du code général des impôts](#) prévoit notamment un crédit d'impôt en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés réalisant dans un département d'outre-mer un investissement productif neuf, le taux de crédit d'impôt étant fixé à de 35 % de cet investissement.

Le fonctionnement du Collège de l'Arcep

Les différentes compétences de l'Arcep sont exercées au sein de trois formations distinctes de son collège :

- la formation plénière qui rassemble les sept membres du collège ;
- la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (dite « RDPI ») composée de quatre des sept membres du collège (dont le président) qui a la responsabilité d'ouvrir une procédure d'instruction préalable, mettre en demeure, notifier les griefs et de se prononcer en règlement de différend ;
- la formation restreinte (dite « de sanction »), composée des trois autres membres du collège, chargée de prononcer (ou non) une sanction.

LE COLLÈGE DE L'ARCEP



Document associé :

[Décision n° 2024-1278-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 11 juin 2024 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la société Canal+ Télécom et la société Réunicable](#)

A propos de l'Arcep

L'Arcep est l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Arbitre expert et neutre, au statut d'autorité administrative indépendante, elle est l'architecte et la gardienne des réseaux d'échanges internet, télécoms fixes, mobiles, postaux et de distribution de la presse en France.

Contact presse

Victor Schmitt
victor.schmitt@arcep.fr
Tél. : 01 40 47 71 84

Suivez l'ARCEP

 www.arcep.fr
 @ARCEP  Facebook
 LinkedIn  Dailymotion

Abonnez-vous

Flux RSS
Lettre électronique
Listes de diffusion